



Wormer
d'Rieslingsgemeen

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 24 juin 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 17 juin 2024

Présents:	Max Hengel, bourgmestre; Claude Pundel et Mathis Ast, échevins; Martine Schmit, Marc Kring, Marc Beckius, Armand Becker, Pierre Adam, Marc Kohn et Judith Kohler, conseillers; Jean-Jacques Hellers, secrétaire communal.
Excusé(s):	Martine Kohll, conseillère communale.

Point de l'ordre du jour: 8

Objet: **Modification du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures**

Le conseil communal,

Revu sa délibération n° 84 du 2 juin 2006 relative à la prime d'encouragement accordée aux élèves et étudiants;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les efforts de tout élève et de tout étudiant, sans distinction de la formation qu'il reçoit, dans le but de les encourager à poursuivre leurs études;

Considérant que le règlement en vigueur jusqu'à présent est formulé de manière très générale et qu'il ne définit donc pas de ligne claire pour de nombreuses demandes;

Que les règles d'obtention des primes d'encouragement devraient donc être plus détaillées;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix,

Décide unanimement

De réglementer comme suit l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves et étudiant(e)s qui ont subi avec succès l'année scolaire courante:

Article 1^{er} - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement secondaire classique, secondaire général et supérieur.

Article 2 - Bénéficiaires de la prime d'encouragement

Un subside est accordé au début de l'année scolaire en faveur des élèves/étudiant(e)s qui, au 1^{er} octobre de l'année en cours, ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune depuis un an au moins et qui poursuivent avec succès des études post-primaires à temps plein. La preuve de la résidence habituelle est constatée par les services de l'administration communale.

Article 3 - Conditions d'octroi d'une prime d'encouragement

Sont à considérer comme études au sens de l'article 1^{er}:

- les études universitaires et supérieures jusqu'au terme d'un cycle d'études normal (« BTS », « Bachelor », « Master » ou équivalent) et reconnues comme telles par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur;
- les études secondaires, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal, au Grand-Duché de Luxembourg, si elles sont suivies dans un établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire;
- les études suivies à l'étranger, si elles sont suivies dans un établissement dont les diplômes ou les certificats sont reconnus par le département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire.

Pour toucher la prime d'encouragement l'intéressé:

- doit avoir réussi l'année scolaire en question et;
- être âgé de maximum 27 ans.

Article 4 - Montant de la prime d'encouragement

Catégorie I: Études de l'enseignement secondaire classique ainsi que secondaire technique et professionnel: 75,00 € par année scolaire réussie

Catégorie II: Études supérieures ou universitaires: 125,00 € par année d'études réussie

Article 5 - Pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande

Les demandes de subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, une formule spéciale est mise à la disposition des intéressés. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives suivantes:

Les pièces justificatives sont à présenter avant le paiement des subsides y relatifs.

- un certificat d'inscription de l'établissement scolaire pour l'année scolaire en cours et;
- les résultats de l'année scolaire précédente.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestation/d'homologation et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 6 - Dispositions en cas de fraude

La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 - Dispositions finales

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.

Suite au règlement général sur la protection des données, les demandes de subsides seront conservées comme pièce comptable pour une durée de dix ans, alors que les pièces à l'appui seront conservées jusqu'à l'arrêt définitif des comptes comptables de l'année concernée.

Le présent règlement prend effet pour l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi décidé à Wormeldange, date qu'en tête.


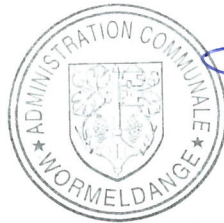
Le conseil communal

(suivent les signatures)

POUR EXPÉDITION CONFORME
Wormeldange, le 24 juin 2024



Max Hengel
Bourgmestre



Jean-Jacques Hellers
Secrétaire communal

